

BRANCHE DES FLEURISTES, VENTE & SERVICES AUX ANIMAUX FAMILIERS

**COVID 19 – NOTE TECHNIQUE :
MISE EN ŒUVRE DE L'EXONERATION DE REGLEMENT DES COTISATIONS
FRAIS DE SANTE 2^{ème} trimestre 2020**

QUELLES SONT LES ENTREPRISES QUI BENEFICIENT DE CETTE MESURE D'EXONERATION DE REGLEMENT DE COTISATIONS DU REGIME CONVENTIONNEL FRAIS DE SANTE AU TITRE AU TITRE DU 2^{ème} TRIMESTRE 2020 ?

Les entreprises de la branche fleuristes, vente et services aux animaux familiers **qui ont souscrit au régime conventionnel frais de santé de la branche auprès de KLESIA Prévoyance.**

QUEL EST LE REGIME CONCERNE PAR LA MESURE D'EXONERATION DE REGLEMENT DE COTISATIONS AU TITRE DU 2^{ème} TRIMESTRE 2020 ?

Cette mesure d'exonération de règlement des cotisations concerne uniquement les cotisations du régime conventionnel frais de santé (montant mensuel : 20€ / mois / salarié et 14,60€ pour l'Alsace Moselle)

Si l'entreprise a souscrit un contrat surcomplémentaire frais de santé pour améliorer les garanties de ses salariés, les cotisations surcomplémentaires restent dues.

De même, les cotisations relatives au régime conventionnel de Prévoyance sont exigibles ainsi que la cotisation ADPFA relative au fonds du paritarisme de la branche.

COMMENT DECLARER SUR LES DSN L'EXONERATION DE REGLEMENT DES COTISATIONS CONVENTIONNELLES FRAIS DE SANTE DU 2^{ème} TRIMESTRE 2020 ?

Les DSN doivent être complétées comme d'habitude.

Il convient de déclarer les cotisations frais de santé du 2^{ème} trimestre sur la partie conventionnelle et surcomplémentaire.

Il n'y a donc pas d'impact sur la DSN à remplir, **seul le bloc de règlement relatif aux cotisations du régime conventionnel frais de santé doit être suspendu.**

COMMENT S'ORGANISE LA MESURE D'EXONERATION DE REGLEMENT DES COTISATIONS CONVENTIONNELLES FRAIS DE SANTE DU 2^{ème} TRIMESTRE 2020 ?

A la fin du 2^{ème} trimestre, le 30 juin 2020, vous devrez régler vos cotisations en déduisant uniquement la partie relative au régime conventionnel frais de santé.

Votre règlement du 2^{ème} trimestre 2020 devra comprendre :

- ✓ Les cotisations du régime conventionnel de Prévoyance
- ✓ Les cotisations du contrat surcomplémentaire frais de santé si vous en avez souscrit pour vos salariés.
- ✓ Les cotisations ADPFA

COMMENT TRAITER LE PRECOMPTE DE LA PART SALARIALE SUR LA FICHE DE PAIE DES SALARIES ?

La part salariale frais de santé précomptée sur les fiches de paie des salariés doit être restituée pour le 2^{ème} trimestre 2020 (soit 10 € / mois / salarié et 7, 30€ pour l'Alsace Moselle).

Pour ce faire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre éditeur de paie pour mettre en œuvre les modalités pratiques liées à cette restitution.

COMMENT EST FINANCE CE DISPOSITIF D'EXONERATION DE REGLEMENT DES COTISATIONS CONVENTIONNELLES FRAIS DE SANTE DU 2^{ème} TRIMESTRE 2020 ?

Les représentants de la branche et KLESIA ont souhaité aider les entreprises à surmonter la crise sanitaire et économique. C'est pourquoi, le montant des cotisations du 2^{ème} trimestre du seul régime conventionnel frais de santé, dont aurait dû s'acquitter toute entreprise adhérente au régime frais de santé, sera prélevé sur les réserves mutualisées du régime de la branche.

Ces réserves ont été constituées par les cotisations des entreprises de la branche depuis des années et permettent aujourd'hui de financer cette exonération de cotisations

KLESIA Prévoyance prendra à sa charge les coûts de gestion ainsi que les coûts de structure.

CETTE MESURE D'EXONERATION DE REGLEMENT DES COTISATIONS CONVENTIONNELLES FRAIS DE SANTE DU 2^{ème} TRIMESTRE 2020 , EXONERE-T-ELLE DE CONTENTIEUX ?

Aucune procédure contentieuse ne sera engagée, sous la réserve suivante :

- Dès lors que les flux de déclarations des cotisations conventionnelles frais de santé du 2^{ème} trimestre 2020, pour le personnel déclaré au titre de la période, sont identifiés dans le déclaratif DSN, ils permettront d'affecter, via les réserves mutualisées du régime de la branche, le compte des entreprises.

RAPPEL

- ✓ Envoyer les flux DSN mensuellement auprès de l'organisme en charge des cotisations et n'effectuer aucun versement dans le bloc de règlement bénéficiant de l'exonération de règlement pour le 2^{ème} trimestre 2020, soit : le régime conventionnel frais de santé.
- ✓ Toutes les autres cotisations, telles que prévues par les dispositions conventionnelles, restent dues au titre du 2^{ème} trimestre 2020.